



LE CABINET E&R CONSULTANTS VOUS INFORME ...

Les fêtes de fin d'année peuvent constituer l'occasion pour le comité d'entreprise, ou l'employeur dans les entreprises dépourvues de CE, de remettre au personnel des cadeaux ou bons d'achat destinés au Noël des salariés ou de leurs enfants (jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile), en exonération de cotisations et contributions sociales.

En principe, les bons d'achat sont considérés comme un avantage en nature soumis à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

A titre de tolérance, l'URSSAF rappelle qu'il existe une présomption de non-assujettissement de l'ensemble des bons d'achat et des cadeaux attribués à un salarié au cours d'une année civile, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 156 € pour l'année 2014.

Si ce seuil est dépassé sur l'année civile, les bons d'achat et cadeaux spécifiquement attribués pour Noël restent exonérés, si trois conditions sont remplies :

1 - L'attribution du bon d'achat doit être en lien avec un événement particulier :

La fête de Noël fait partie de la liste des événements qui ouvrent la possibilité d'attribuer des cadeaux ou des bons d'achats aux salariés. Peuvent également être exonérées de charges sociales les attributions faites à l'occasion des événements suivants :

- ° naissance,
- ° mariage, PACS,
- ° retraite,
- ° fête des mères et des pères,
- ° Ste Catherine (25 ans pour une femme) et Saint Nicolas (30 ans pour un homme)
- ° Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile,
- ° rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité).

2 - l'utilisation des bons doit être déterminée :

c'est-à-dire en lien avec l'événement pour lequel il est attribué : il doit mentionner, soit la nature du bien, soit un ou plusieurs rayons d'un grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins ; lorsqu'il est attribué au titre du Noël des enfants, le bon d'achat devra permettre l'accès à des biens en rapport avec cet événement tel que, notamment, les jouets, livres, disques, vêtements, équipements de loisirs ou sportifs ;

3 - enfin, son montant doit être conforme aux usages :

un seuil de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 156 € en 2014) est appliqué par événement : pour Noël, ce seuil est de 5 % par enfant et de 5 % par salarié.

Lorsque ces conditions ne sont pas simultanément remplies, le bon d'achat est soumis pour son montant global, c'est-à-dire en totalité et dès le 1er euro.

Attention; l'attribution ne doit pas être discriminatoire : Les cadeaux doivent être attribués à TOUS les salariés, mais doivent être remis contre signature, et figurer sur une liste d'émargement, ceci afin d'être en règle lors d'un contrôle de l'URSSAF.

Par ailleurs, d'autres dispositifs spécifiques bénéficiant de régimes sociaux de faveur peuvent être mobilisés (chèques-livre, chèques-disques, chèques-culture, chèques vacances..) en supplément.